

ou sur le canal, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cour d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

VII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enrégistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enrégistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme d'un chelin et trois deniers, et pas plus ; et le dit enrégistrement sera censé et considéré valide en loi nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enrégistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Titres de la compagnie.

Enrégistrement.

Honoraires.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de cinq cent mille louis courant, laquelle sera divisée en vingt mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, satisfaction de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Capital.

Actions.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les debentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule B. annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enrégistrement en toutes lettres d'une débenture (sans les coupons

Forme des débentures.